

Conditions Générales



Partage votre engagement

Protection des métiers de l'enseignement



Sommaire

Définitions	05
--------------------------	----

Titre I Les garanties

I-1 L'accès aux garanties	07
I-2 L'information juridique par téléphone	08
I-3 L'aide à la résolution des litiges	08
I-4 La mise à disposition d'un soutien psychologique	13

Titre II Les dispositions générales

II-1 En cas de désaccord	15
II-2 En cas de conflits d'intérêts	15
II-3 Le traitement des réclamations	15
II-4 Informatiques et Libertés	15

VOLET 2

Indemnités contractuelles

Titre I Définitions	16
----------------------------------	----

Titre II Objet des garanties	17
---	----

Titre III Nature des garanties

III-1 Décès	17
III-2 Invalidité permanente totale ou partielle	17
III-3 Incapacité temporaire totale de travail	17
III-4 Remboursement de frais	18
III-5 Vol des biens portés	19
III-6 Conditions de la garantie	19
III-7 Territorialité	19
III-8 Subrogation	19
III-9 Dispositions spéciales	19

VOLET 3

Vie du contrat

Titre IV Exclusions générales	20
--	----

IV-1 Conclusion, durée et résiliation du contrat	22
IV-2 Déclarations	24
IV-3 Cotisation	24
IV-4 Fourniture à distance d'opérations d'assurance	24
IV-5 Souscription par Internet et convention de preuve	25
IV-6 Souscription par voie de démarchage	26
IV-7 Sinistre	26
IV-8 Territorialité	27
IV-9 Prescription	27
IV-10 Examen des réclamations	28
IV-11 Informatique et Libertés	28

 Volet 1

Protection juridique



Définitions

Les définitions des termes ci-dessous font partie intégrante du présent volet. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. Pour l'application du présent volet, on entend par :

Vous

L'assuré, personne physique désignée aux conditions particulières du contrat. La qualité d'assuré est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'assuré, pour la seule garantie « atteinte à l'intégrité ».

Nous

L'assureur, Mutuelle Saint-Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 05) auprès de laquelle le présent contrat est souscrit qui mandate Juridica (1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi) pour mettre en œuvre les garanties et gérer les litiges.

Affaire

Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteinte à l'e-réputation

Diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée de l'assuré à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.
- La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'assuré

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Délai de carence

Période de temps calculée à partir de la date de prise d'effet du présent volet. Pour être pris en charge, votre litige doit naître après ce délai.

Dépens

Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins, frais tarifés d'avocat), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

◀ Dol

Utilisation de manœuvres frauduleuses ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

◀ Droit des personnes

Partie du droit civil figurant au livre 1er du Code civil qui est notamment relatif aux droits civils, à la nationalité française, aux actes de l'état civil, au domicile, aux absents, au mariage, au divorce, à la filiation (y compris la filiation adoptive), à l'autorité parentale, à la minorité et à l'émancipation, à la majorité et aux majeurs protégés par la loi, à la gestion du patrimoine des mineurs et majeurs en tutelle, au pacte civil de solidarité et au concubinage.

◀ Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

◀ Fonctions garanties

Activités exercées par l'assuré au sein d'un établissement d'enseignement privé en qualité d'enseignant ou de salarié.

◀ Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

◀ Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectuées par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

◀ Indice de référence

"Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole +DOM) – autres biens et services" (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration (136,8 en 2013).

◀ Intérêts en jeu

Montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

◀ Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

◀ Période de validité de votre contrat

Période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de sa résiliation.

◀ Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'assuré. Les éléments d'identification recouvrent les éléments de l'état civil de l'assuré comme l'adresse postale ou physique, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'assuré, le relevé d'identité bancaire, le numéro de sécurité sociale. Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses e-mail, numéros de carte bancaire, empreintes digitales.

I-1 L'accès aux garanties

Une question juridique, une question pratique, un litige ?

Pour accéder aux garanties de votre contrat, vous pouvez contacter Juridica sur simple appel téléphonique du **lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h30 à 19h30**, au **01.30.09.91.90**.

I-2 L'information juridique par téléphone

Pour vous aider à régler au mieux toutes difficultés juridiques en prévention d'un éventuel litige, nous nous engageons à vous renseigner sur vos droits et obligations pour toute problématique liée aux fonctions garanties.

Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et vous oriente sur les démarches à entreprendre notamment en matière de déroulement de carrière, de procédure disciplinaire, de mise en cause de votre responsabilité personnelle, de protection sociale.

I-3 L'aide à la résolution des litiges

I-3.1 Défense des droits

• I-3.1.1 Les prestations

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts nous nous engageons à :

Vous conseiller

Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Rechercher une solution amiable

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

Assurer votre défense judiciaire

Sous réserve de l'opportunité de l'action et à condition que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 330 € TTC à la date de déclaration du litige (montant indexé valeur 2013), en demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informés et nous avoir communiqué ses coordonnées.
- Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues dans le présent volet.

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue, sous réserve de l'opportunité d'une telle action, à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite d'un montant maximum de prise en charge de 17.300 € TTC (montant indexé valeur 2013).

Les frais et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 11 des présentes conditions générales. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction du montant maximum de prise en charge.

• I-3.1.2 Les domaines garantis

Nous assurons la défense de vos intérêts en cas de litige lié à l'exercice des fonctions garanties survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions de garantie figurant pages 13 et 14 des présentes conditions générales.

Protection professionnelle

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant à votre employeur sous réserve que ce litige ait pris naissance plus de deux mois après la prise d'effet du présent contrat.

Défense pénale

Vous êtes garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pour des faits liés à l'exercice des fonctions garanties.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 11 des présentes conditions générales. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Atteinte à l'intégrité

Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime de violences, voies de fait, menaces, injures ou diffamations du fait des fonctions garanties.

Protection personnelle

Vous êtes garanti en cas de mise en cause de votre responsabilité civile personnelle en raison d'une faute personnelle détachable du service sous réserve que votre responsabilité civile ne soit pas couverte par un autre contrat d'assurance.

Protection de l'e-réputation

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-réputation doit être postérieure à la souscription du présent volet ;
- l'atteinte à l'e-réputation doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;
- le litige doit vous opposer à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.

• I.3.1.3 Prise en charge financière

La prise en charge financière dans le cadre de la « Défense des droits » s'établit selon les montants présentés ci-dessous. Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2013. Ils sont indexés sur l'indice de référence (valeur 136,8 au 1er août 2012) et sont calculés toutes taxes comprises.

La nature des frais pris en charge

En cas de litige garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- ❑ Les coûts de procès - verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec notre accord ;
- ❑ Les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- ❑ Les honoraires d'experts que nous avons engagés ;
- ❑ Les honoraires d'experts que le Tribunal a désignés ;
- ❑ La rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- ❑ Les honoraires des traducteurs que nous avons engagés au titre de la garantie Protection de l'e-réputation ;
- ❑ Les dépens y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- ❑ Les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- ❑ Les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- ❑ Les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- ❑ Les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- ❑ Les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés)
- ❑ Les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- ❑ Les consignations pénales ;
- ❑ Les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- ❑ Les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité

Montant maximum de prise en charge

Notre prise en charge financière est limitée à 17.300 € TTC par litige (montant indexé valeur 2013)

Montants maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous. Ces montants TTC, en vigueur pour l'année civile 2013, sont indexés. Ils comprennent les frais de secrétariat, de photocopies. Ils sont calculés sur une TVA de 19,6%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur le montant maximum de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

ASSISTANCE		
Garde à vue	1.323 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise Mesure d'instruction	454 €	Par intervention
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	454 €	Par intervention
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	396 €	Par affaire y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	793 €	
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée	Par affaire
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
Recours gracieux - Référé - Requête	768 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	454 €	Par affaire
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1.286 €	Par affaire
Conseil de prud'homme bureau de conciliation (si la conciliation aboutit)	643 €	Par affaire
bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	1.286 €	
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'Assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	396 €	Par affaire
Autres juridictions de 1ère instance non mentionnées	958 €	Par affaire
En matière pénale	1.008 €	Par affaire
Toutes autres matières	1.286 €	Par affaire
Cour d'Assises	1.814 €	Par affaire y compris les consultations
Cour de Cassation - Conseil d'État Cour de justice de l'Union européenne	2.681 €	

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants TTC figurant au tableau ci – avant, selon les modalités suivantes :

Vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou les frais irrépétibles. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt** (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

• I.3.1.4 Territorialité

Les prestations vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1er janvier 2013, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.

I-3.2 Mise en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation

• I.3.2.1 Nettoyage ou noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation

Mise en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation que nous avons missionnée

En cas d'atteinte à votre e-réputation et à condition que l'action soit opportune nous vous mettons en relation avec une société spécialisée que nous avons missionnée et dont nous prenons en charge les frais et honoraires dans la limite de 1.500 € TTC (montant non indexé) par litige et par année d'assurance et sous réserve des conditions et exclusions de garantie définies pages 13 et 14 des présentes conditions générales.

Nettoyage

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux – ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet.

Noyage

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par vos soins est impossible et à condition que vous ayez déposé plainte, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches*. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. *Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés.

Obligations de moyens

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat. Ainsi, nous nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

• I.3.2.2 Domaine garanti

Vous êtes garanti si vous êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, sous réserve des conditions cumulatives suivantes

- L'atteinte à l'e-réputation doit être postérieure à la souscription du présent volet ;
- L'atteinte à l'e-réputation doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;
- le litige doit vous opposer à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.

• I.3.2.3 Territorialité

La garantie mise en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation vous est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

1.3.3 Exclusions de garantie communes aux garanties Défense des droits et Mise en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Résultant du droit des personnes figurant dans le livre 1er du Code civil, des régimes matrimoniaux, des donations et libéralités ;
- Portant sur la propriété intellectuelle ;
- Résultant de votre participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- Résultant d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- Résultant d'un conflit collectif du travail ;
- Relatifs à une question douanière ;
- Portant sur le recouvrement de vos créances ;
- Résultant des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- Résultant d'une poursuite liée à une infraction aux règles de stationnement ;
- Liés à une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du Code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ; Résultant de votre mise en cause pour dol ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de l'avocat de votre connaissance, dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) ou le dol. Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 11 des présentes conditions générales ;

Nous ne garantissons pas les litiges :

- Portant sur la révision constitutionnelle d'une loi ;
- Portant sur l'usurpation de votre identité ;
- Liés à une atteinte à l'e-réputation avec la complicité de l'assuré ;
- Liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que vous auriez accordée ;
- Portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- Portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes dans l'hypothèse où aucune autre garantie du présent volet ne pourrait être mise en jeu ;
- Vous opposant à une société de presse ou à un journaliste ;
Liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams.

1.3.4 Conditions de garantie communes aux garanties Défense des droits et Mise en relation avec une société spécialisée dans l'e-réputation

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet du présent volet.
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet du présent volet et celle de sa résiliation.
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.
- Le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 330 euros TTC (valeur 2013 montant indexé) pour que le litige soit porté au judiciaire. Par «Intérêts en jeu», on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.
- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

I-3.5 Cause de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

I-4 La mise à disposition d'un soutien psychologique

En cas d'atteinte à votre e-réputation ou si vous êtes victime de violences verbales, morales ou physiques dans le cadre des fonctions garanties, nous mettons à votre disposition un service de soutien psychologique. Animé par une équipe de psychologues cliniciens, ce service garantit à l'assuré, en toute confidentialité, une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante et non interventionniste, en gardant une distance et une neutralité bienveillantes.

Le service d'écoute psychologique n'est pas à confondre avec le travail psychothérapeutique effectué en face à face. En aucun cas le service d'écoute psychologique ne s'autorise à débiter une psychothérapie par téléphone.

Cette prestation est limitée à un soutien psychologique par année d'assurance donnant lieu à trois entretiens téléphoniques maximum.

Les dispositions générales

II.1 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance. Nous prenons alors en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action ; cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une décision définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux prévus à l'article 1.3.1.3 du présent volet.**

II.2 En cas de conflits d'intérêts

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et des honoraires d'avocat figurant page 11 des présentes conditions générales et selon les conditions et modalités définies au présent volet 1.**

II.3 Le traitement des réclamations

Vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante :

JURIDICA - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex

en précisant le nom et le numéro de votre contrat. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin ; une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours conformément à la recommandation ACP 2011-R-05 du 15/12/2011 (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informé). Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par le Service Réclamation dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

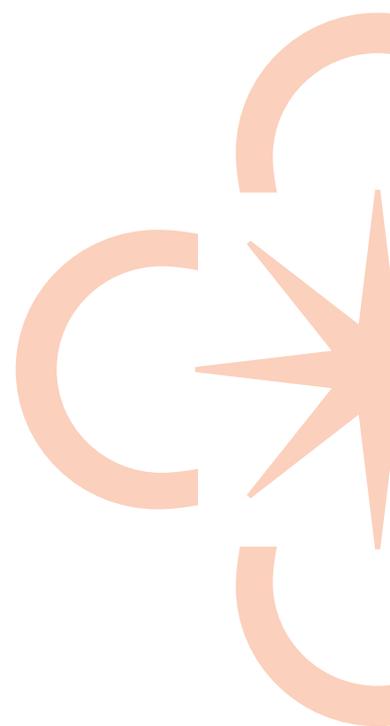
II.4 Informatiques et libertés

Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les informations suivantes sont portées à votre connaissance : les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants situés tant en France, au Canada qu'à l'Île Maurice de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance, et d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX pour toute information vous concernant. Les données recueillies par l'assureur peuvent être utilisées par Juridica à des fins de prospection auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à Juridica - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX.

Volet 2

Indemnités contractuelles



Accident

Tout évènement soudain, imprévu survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels. Dans le cadre du présent volet 2 « Indemnités contractuelles », on entend par accident garanti toute atteinte corporelle subie par l'assuré lorsqu'il est victime d'une agression, c'est-à-dire une attaque non provoquée et brutale, de la part d'un tiers dans le cadre de sa vie professionnelle garantie.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré (vous)

Le sociétaire, souscripteur du contrat, désigné sous ce nom aux conditions particulières, pris dans le cadre de sa vie professionnelle garantie au sein d'un établissement d'enseignement privé en qualité d'enseignant ou de salarié.

Assureur

La Mutuelle Saint-Christophe assurances auprès de laquelle le contrat est souscrit

Bénéficiaire

- L'assuré
- En cas de décès de l'assuré, les bénéficiaires des indemnités sont ses ayants droit

Domme corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domme matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

Domme immatériel

Tout domme autre que corporel ou matériel et, notamment, tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble.

Échéance

Date à laquelle l'assuré doit payer sa cotisation

Sinistre

Survenance d'un accident garanti atteignant l'assuré et donnant lieu au versement d'un capital et/ou d'indemnités au titre du présent Volet 2 « Indemnités contractuelles ».

Sociétaire

La personne physique souscrivant le contrat, désignée sous ce nom aux conditions particulières et admise comme sociétaire conformément aux statuts de la Mutuelle Saint-Christophe assurances.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré

Vie privée

L'ensemble des périodes de la journée qui ne répond pas à la définition de la vie professionnelle.

Vie professionnelle garantie

La période de la journée pendant laquelle l'assuré exerce une activité rémunérée au sein d'un établissement d'enseignement privé en qualité d'enseignant ou de salarié. Entre dans cette période le temps de trajet de l'assuré pour se rendre directement sur les lieux de son activité et pour rentrer directement à son domicile. Est aussi considérée comme vie professionnelle la totalité des journées, y compris jours fériés et jours de fin de semaine, que l'assuré pourrait passer en France ou l'étranger alors qu'il est en mission ou en déplacements professionnels pour le compte de l'établissement d'enseignement privé

Objet des garanties

La garantie a pour objet de couvrir les conséquences d'une agression corporelle dont l'assuré serait victime au cours de sa vie professionnelle garantie lorsque cette agression survient entre la date de prise d'effet initiale du présent contrat et sa date de résiliation ou de suspension.

Si une maladie ou un état malade quelconque vient à aggraver les conséquences de l'agression, le contrat intervient pour les seules conséquences que l'agression aurait eues sans l'intervention aggravante de la maladie ou de l'état malade.

Nature des garanties

Lorsque l'assuré est victime d'une **agression au cours de sa vie professionnelle garantie**, l'assureur verse une indemnité dont le montant est précisé aux conditions particulières dans les cas suivants

III.1 Décès

Un capital est versé en cas de décès de l'assuré, consécutif à l'agression corporelle, lorsque le décès survient dans les 24 mois après l'agression. En cas d'agression ayant entraîné le paiement d'une indemnité au titre de l'invalidité permanente, si l'assuré vient à décéder des suites de cette agression, dans les 24 mois après l'agression, le capital versé au titre du décès sera diminué des montants déjà réglés au titre de l'invalidité permanente.

Le capital versé en cas de décès est forfaitaire et peut se cumuler avec toute autre indemnité perçue par ailleurs au titre du même chef de préjudice

III.2 Invalidité permanente totale ou partielle

Un capital est versé en cas d'invalidité permanente totale ou partielle consécutive à une agression corporelle. Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 66%, l'indemnité est calculée en appliquant au montant prévu aux conditions particulières un pourcentage correspondant au taux d'invalidité fixé par le médecin expert selon le barème «Accidents du Travail» de la sécurité sociale. Lorsque le taux d'invalidité, fixé par le médecin expert selon le barème « Accident du travail » de la sécurité sociale, est supérieur ou égal à 66%, l'indemnité indiquée aux conditions particulières est intégralement versée.

Le capital versé est forfaitaire et peut se cumuler avec toute autre indemnité perçue par ailleurs au titre du même chef de préjudice.

III-3 Incapacité temporaire totale de travail

En cas d'interruption totale et temporaire de l'activité professionnelle d'un assuré, d'une durée supérieure à 90 jours consécutifs, constatée d'un commun accord ou par expertise, l'assureur verse l'indemnité prévue aux conditions particulières. En cas d'interruption partielle de l'activité, aucune indemnité n'est versée.

Le capital versé est forfaitaire et peut se cumuler avec toute autre indemnité perçue par ailleurs au titre du même chef de préjudice.

III-4 Remboursement de frais

Sur présentation des justificatifs **et à concurrence des montants figurant aux conditions particulières**, l'assureur rembourse les frais suivants lorsqu'ils restent à la charge de l'assuré après intervention s'il y a lieu de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance sans que l'assuré puisse, au total, percevoir une somme supérieure à ses dépenses réelles.

Traitement médical

- pour les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation acceptés par la sécurité sociale et tout autre organisme de prévoyance : remboursement de la part restant à la charge de l'assuré ;
- en cas de traitement médical dans un pays étranger n'offrant pas les prestations sociales mais qui donnerait lieu en France à un remboursement de la sécurité sociale, la Mutuelle Saint- Christophe assurances indemnise l'assuré à concurrence de la part restant à sa charge.
- le forfait journalier est compris dans la garantie.

Médecine douce

Prise en charge des frais de médecine douce (chiropracteur, ostéopathe, acupuncteur, pédicure, podologue, homéopathe, kinésithérapeute) non remboursés par le régime obligatoire de sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance sociale.

Chambre particulière en cas d'hospitalisation

Prise en charge des frais de chambre particulière en cas d'hospitalisation

Soins et frais de prothèse

- Remboursement des frais de soins et de prothèse en cas de bris :
 - d'appareil d'orthodontie,
 - de dent définitive ou de prothèse dentaire,
 - de prothèse auditive ;
 - d'appareil d'orthodontie,
- Remboursement des traitements d'orthodontie rendus nécessaires à la suite de l'agression et découlant du traumatisme de manière directe et certaine.

Exclusions :

Les dommages résultant de vols, disparitions ou pertes non consécutives à une agression sont exclus.

Frais d'optique

Remboursement des frais de réparation ou de remplacement des montures, verres et lentilles de contact, rendus nécessaires à la suite de l'agression.

Suivi psychologique

Prise en charge d'un soutien psychologique rendu nécessaire après une agression dont l'assuré a été personnellement victime. La garantie prend en charge les frais de consultation d'un psychiatre, d'un psychologue ou d'un psychanalyste sur présentation des justificatifs des frais engagés et déduction faite le cas échéant des remboursements effectués par les organismes sociaux et /ou tout autre organisme de prévoyance

La garantie intervient à condition que le suivi psychologique ait débuté au plus tard dans les 2 mois suivant l'évènement qui a nécessité sa mise en place.

III-5 Vol des biens portés

Il s'agit des biens portés lors de l'agression corporelle (y compris les clés, les espèces et les frais de reconstitution des pièces d'identité) à l'exclusion des lunettes (ces dernières étant prises en charge dans le cadre de la garantie Frais d'optique ci-dessus). Le remboursement interviendra sur présentation de tout justificatif utile (factures, devis de réparation etc

III-6 Conditions de la garantie

La garantie « Indemnités contractuelles » est accordée sous réserve qu'une plainte soit déposée immédiatement auprès des autorités compétentes. Une copie de cette plainte doit être adressée à l'assureur dans les cinq jours sous peine de perdre tout droit à indemnité.

III-7 Territorialité

Les garanties du contrat s'exercent pour les accidents garantis survenus en France y compris les Dom - Tom, dans les autres pays de l'Union Économique Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, en Suisse, Norvège et Islande. Toutefois, les garanties sont étendues aux accidents garantis survenus dans le monde entier à l'occasion de séjours d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs. Le règlement des indemnités de sinistres ne sera effectué qu'en France et en euros, et sur justification. La reconnaissance d'une invalidité totale ou partielle ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

III-8 Subrogation

Pour les garanties «Remboursement de frais» et «Vol des biens portés», l'assureur est substitué, à concurrence des sommes qu'il a versées, dans les droits et actions de l'assuré à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie de l'assureur cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

3-9 Dispositions spéciales

I-9.1 Obligation de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'une agression doit, outre la déclaration initiale, transmettre à l'assureur, dans un délai de cinq jours, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Si l'assuré n'est pas en état de reprendre ses occupations à la date fixée par le premier certificat médical, il devra transmettre à l'assureur, dans les dix jours suivant cette date, un nouveau certificat médical. Il devra également se soumettre au contrôle des médecins désignés par l'assureur. En s'y opposant sans motif valable, il s'exposerait à la perte de ses droits pour l'accident en cause.

L'emploi ou la production par l'assuré ou, en cas de décès, par le ou les bénéficiaires, de documents ou de renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences de l'accident entraîne la perte de tout droit à indemnité.

I-9.2 Expertise

En cas de contestation d'ordre médical portant sur l'origine, les causes et conséquences du sinistre, le différend est soumis à une expertise. Chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin ; les trois médecins opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête signée par des deux parties ou d'une seulement, l'autre étant convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du tiers médecin et les frais de sa nomination sont supportés par moitié.

Exclusions générales

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus de la garantie «Indemnités contractuelles» les dommages ou leur aggravation :

- Survenus à l'occasion d'une activité professionnelle autre que celle exercée par l'assuré au sein d'un établissement d'enseignement privé en qualité d'enseignant ou de salarié
 - Survenus dans le cadre de la vie privée.
 - Résultant d'actes intentionnels de l'assuré ou, en cas de décès de l'assuré, du bénéficiaire de l'indemnité.
 - Résultant d'affections ou lésions qui ne sont pas la conséquence d'un accident garanti ou qui sont dues à une maladie connue ou inconnue de l'assuré.;
 - Résultant du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré.
 - Résultant de la participation de l'assuré à une rixe sauf cas de légitime défense
 - Les dommages causés par tout appareil à moteur soumis à l'obligation d'assurance.
 - Les dommages causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.
 - Tous dommages causés directement ou indirectement
 - Par la guerre étrangère ;
 - Par la guerre civile, les essais avec des engins de guerre, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out.
 - Résultant d'un conflit collectif du travail (y compris grèves et lock-out) ou relatifs à la défense des intérêts de la profession.
- Sont également exclus :
- Les dommages subis par l'assuré alors qu'il est sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement : l'état alcoolique est établi dès lors que le taux d'alcoolémie de l'assuré atteint 0,5 g par litre de sang ou 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Volet 3

Vie du contrat



IV-1 Conclusion, durée et résiliation

Votre contrat, régi par le Code français des assurances, est constitué :

- par les présentes conditions générales qui précisent nos droits et obligations réciproques,
- par les conditions particulières qui adaptent et complètent ces conditions générales. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'assureur.

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour indiqué aux conditions particulières, à zéro heure. Notre garantie vous est acquise à compter de la date du paiement de la cotisation.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année de façon automatique.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. Dans la page suivante, nous avons récapitulé les principales questions que vous pouvez vous poser. Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée, en ce qui vous concerne, à notre siège et, en ce qui nous concerne, à votre dernier domicile connu.

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Résiliation				
	VOUS ET NOUS	VOUS	NOUS	DE PLEIN DROIT
Qui peut résilier ?				
Dans quelles circonstances ?	<ul style="list-style-type: none"> À l'échéance annuelle Si vous changez de profession ou de situation matrimoniale, ou si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez votre activité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> Si nous modifions la cotisation de votre contrat. En cas de résiliation par nous, après sinistre, d'un de vos contrats. 	<ul style="list-style-type: none"> Après sinistre. Si vous ne payez pas la cotisation. En cas d'omission, de déclaration inexacte. 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur.
Selon quelles modalités ?	<p>La demande doit être envoyée au plus tard 2 mois avant la date d'échéance, le cachet de la poste faisant foi.</p> <p>Si vous ne recevez pas de courrier de notre part dans le délai d'un mois qui suit votre envoi, la résiliation est considérée comme acceptée.</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande doit être faite dans les 3 mois suivant : <ul style="list-style-type: none"> -pour vous : l'événement, -pour nous : La date à laquelle nous en avons eu connaissance. <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant la date et la nature de l'événement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Votre demande doit être faite dans le mois qui suit l'échéance. <p>La résiliation prend effet 1 mois après réception de votre demande.</p> <p>En ce cas, nous avons droit à la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.</p> <ul style="list-style-type: none"> La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. 	<ul style="list-style-type: none"> La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. Reportez-vous à la page 25 	<ul style="list-style-type: none"> Le contrat cesse de plein droit le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel prononçant le retrait.

IV.2 Déclarations

À la souscription du contrat

Vous devez répondre exactement aux questions que nous vous posons. Ces renseignements figurent sur vos conditions particulières et servent de base à notre acceptation.

En cours de contrat

En cas de modification de votre situation personnelle en cours de contrat (changement de profession, cessation d'activité professionnelle, retraite professionnelle...), rendant inexacts ou caduques les réponses qui nous ont été faites, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

À la souscription ou en cours de contrat

Vous devez nous indiquer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de la Mutuelle Saint- Christophe assurances.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexactes ou incomplètes ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le code des assurances :

- La réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi ;
- La nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie.

IV.3 Cotisation

Le montant de la cotisation figure sur les conditions particulières de votre contrat.

Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif dès la première échéance annuelle qui suit cette modification. À défaut de résiliation dans le délai indiqué page 24, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par vous.

La Mutuelle Saint- Christophe assurances est une société à cotisations variables : le Conseil d'Administration peut décider, à titre exceptionnel, la perception d'un complément de cotisation, conformément aux statuts.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation, ainsi que les frais et taxes, est payable, à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre de mise en demeure ; les garanties de votre contrat sont suspendues 30 jours après l'envoi de cette lettre. Votre contrat peut être résilié 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité et nous pouvons vous réclamer la totalité de la cotisation échue.

IV-4 Fourniture à distance d'opérations

Constitue une fourniture d'opérations d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112.2.1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opérations d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des conditions particulières, soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L.121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première. Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord. Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné _____, demeurant _____, déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du code des assurances, au contrat d'assurance _____, souscrit le _____ par l'intermédiaire de _____

Fait le _____ à _____ Signature

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

IV-5 Souscription par Internet : convention de preuve

Il est expressément convenu entre les parties que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties. Toute opération ainsi réalisée par le souscripteur (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données...), après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner du souscripteur lui-même.

Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case «Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des conditions générales» manifeste la réception par le souscripteur des conditions générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour le souscripteur de valider toute opération proposée sur le site Internet ou de cocher toute autre case (prise d'effet des garanties, etc.) manifeste son consentement.

En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront la preuve de la réception par le souscripteur des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve du consentement de celui-ci à la réalisation de l'opération.

Par conséquent, les enregistrements informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront bien entendu opposables entre les parties.

IV-6 Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins.

Je soussigné _____, demeurant _____, déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L.112-2-1 du code des assurances, au contrat d'assurance _____, souscrit le _____ par l'intermédiaire de _____

Fait le _____ à _____ Signature

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée. En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

IV.7 Sinistre

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les cinq jours ouvrés

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

Pour les garanties du Volet 1 «Protection juridique», vous pouvez contacter Juridica (**1 Place Victorien Sardou - 78160 Marly le Roi cedex**) sur simple appel téléphonique du **lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h30 à 19h30**, au **01.30.09.91.90**.

En cas de sinistre mettant en jeu les garanties du Volet 2 "**Indemnités contractuelle**", vous devez déclarer le sinistre par écrit à la Mutuelle Saint-Christophe assurances – Service indemnisation corporelle - **277 rue Saint Jacques - 75256 Paris cedex 05**. Vous devez, à cette occasion, nous adresser une copie de la plainte déposée auprès des autorités compétentes et nous préciser :

- la date et les circonstances du sinistre,
- la nature des dommages subis,
- les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- le nom et l'adresse de l'auteur responsable ainsi que, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Tous documents nécessaires à l'expertise ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Sanctions

Lorsqu'un sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

Versement de l'indemnité qui vous est due

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les trente jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement. L'indemnité est versée en France et en euros.

IV.8 Territorialité

Garantie individuelle accident :

La garantie s'exerce en France.

Toutefois, elle est étendue au monde entier à condition que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas 3 mois consécutifs.

Garantie protection juridique :

Les pays dans lesquels la garantie Protection juridique est acquise figurent dans le texte de cette garantie (cf. volet 1 des présentes conditions générales).

IV.9 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114.1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue :

- par la désignation **d'expert** à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une **lettre recommandée** avec accusé de réception par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne **l'action en paiement de la prime** ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne **le règlement de l'indemnité**.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

IV-10 Examen des réclamations

Nous veillons à vous offrir un service professionnel de qualité.

Si, après avoir contacté votre interlocuteur habituel, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à notre service Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

Mutuelle Saint-Christophe assurances
277 rue Saint-Jacques
75256 PARIS CEDEX 05

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse motivée vous sera adressée dans les meilleurs délais.

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur compétent pour la Mutuelle Saint-Christophe assurances, personnalité indépendante, en demandant sa saisine. Ce recours est gratuit.

Le service Relations Clientèle vous communiquera alors son adresse.

Le Médiateur formulera un avis dans les 2 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

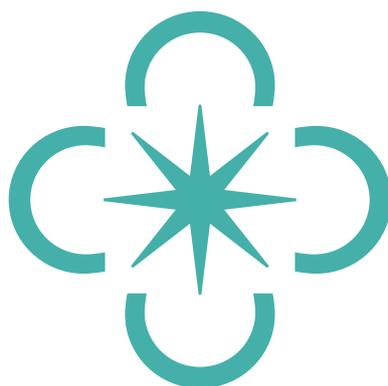
IV-11 Informatique et Libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les informations suivantes sont portées à la connaissance de l'assuré :

Les destinataires des données vous concernant pourront être d'une part et en vertu d'une déclaration ou d'une autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, les collaborateurs ainsi que les sous-traitants de l'assureur responsable du traitement dont la finalité est la souscription, la gestion, et l'exécution des contrats d'assurance et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants missionnés.

L'assuré bénéficie d'un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant qu'il peut exercer en écrivant à :

Mutuelle Saint-Christophe assurances 277 rue Saint-Jacques 75256 PARIS CEDEX 05



Mutuelle Saint-Christophe assurances
277, rue Saint-Jacques - 75256 Paris cedex 05
Tél. : 01 56 24 76 00 - Fax : 01 56 24 76 27 www.msc-assurance.fr

Société d'assurances mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances
N° SIREN : 775 662 497 Opérations d'assurances exonérées de TVA - Art. 261-6 du CGI